

Délibération n° 2024-25-09-04**Transfert de Compétence Assainissement****Demande de la commune de Labourgade****EXPOSE :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1
Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) ;
Vu la délibération de la commune de Labourgade en date du 11 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-07-08-01 du SMEC approuvant le transfert de compétence assainissement collectif de la Commune de Fajolles ;
Entendu que le représentant de la Commune de Labourgade est venu présenter le service d'assainissement collectif de la commune en comité ce jour ;
Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande d'adhésion ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC de modifier ou non en fonction de sa décision ses nouveaux statuts et de les adopter.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : de modifier ses statuts et notamment son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes. (Intégration de la Compétence Assainissement pour les communes de Fajolles et Labourgade)

ARTICLE 3 : d'adopter ses statuts ainsi modifiés

ARTICLE 4 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

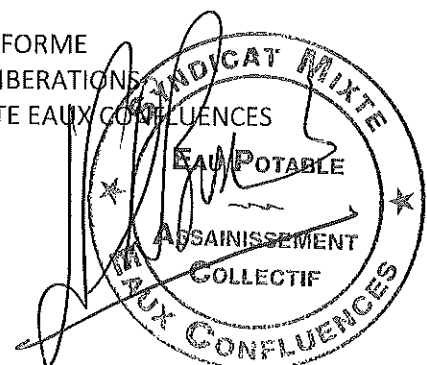
ARTICLE 5 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » et les nouveaux statuts du SMEC.

ARTICLE 6 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES



Transfert de Compétence Assainissement Collectif :

Demande de la commune de Labourgade

EXPOSE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1
Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) ;
Vu la délibération de la commune de Labourgade en date du 11 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Entendu que le représentant de la Commune de Labourgade est venu présenter le service d'assainissement collectif de la commune en comité ce jour ;
Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande d'adhésion.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : de modifier ses statuts et notamment son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes.

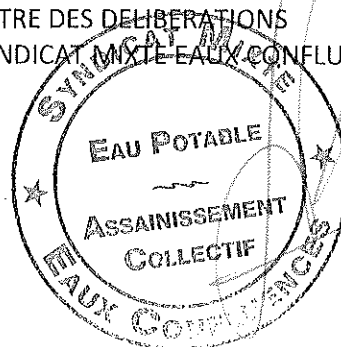
ARTICLE 4 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif ».

ARTICLE 5 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour : 29 Voté à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,

- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-2024250904-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déléguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délégué
CASIORO SARRAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délégué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délégué
COSTES	Christian	Caumont	Délégué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOULBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délégué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délégué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délégué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délégué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délégué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déléguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Philippe	Moissac	Délégué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délégué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délégué
LACOMBE	José	Meuzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délégué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déléguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délégué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délégué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délégué
LACROIX PIERASCO	Frederic M. F. M.	Labastide du Temple	Délégué Suppléant
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délégué
PORTES	Luc	Moissac	Délégué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porquier	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déléguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délégué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délégué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délégué
TOTAL			37

Présentation Service Labourgade
absent pour le reste du comité

Excusé

Excusé

Délibération N° 2024-09-25-05
Adoption des Rapports Prix Qualité du Service
l'Assainissement collectif 2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 082-200089126-20241004-20240925805-DE

EXPOSE :

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable et assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ces rapports devra également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

DECISION DU CONSEIL :

Après présentation de ces rapports, le Conseil Syndical :

ADOpte les rapports (15) sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

ADOpte les rapports (3) sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne les rapport sur le site www.services.eaufrance.fr

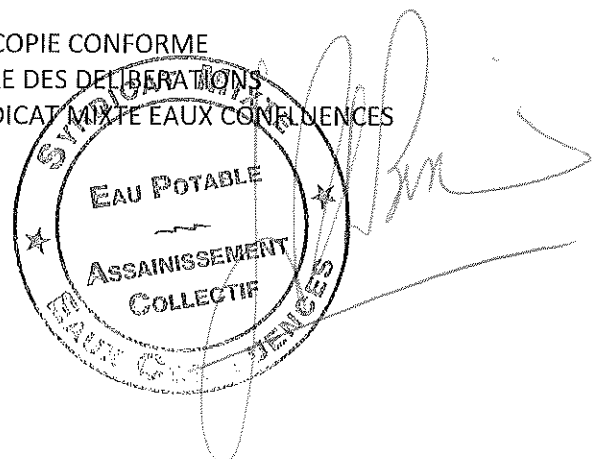
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour : 29 Voté à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,

- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-20240925805-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déléguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délégué
CADOUR SARRAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délégué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délégué
COSTES	Christian	Caumont	Délégué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOULBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délégué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délégué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délégué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délégué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délégué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déléguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Philippe	Moissac	Délégué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délégué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délégué
LACOMBE	José	Meauzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délégué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déléguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délégué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délégué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délégué
Lacour PIERASCO	Frederic Mathieu	Labastide du Temple	Délégué
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délégué
PORTES	Luc	Moissac	Délégué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porquier	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déléguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délégué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délégué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délégué
TOTAL			37

Présentation par vice Labourgade
absent pour le reste du comité

Excusé

Excusé

Délibération N° 2024-09-25-06
Commission d'appel d'offre Complément à la dé
07-30-05

EXPOSE :

La Commission d'appel d'offres créée en juillet 2020 est aujourd'hui à reconstituer, en effet deux membres titulaires et suppléants ne font aujourd'hui plus partis des délégués du SMEC. Il est proposé au comité syndical un complément de ladite commission.

Le Président fait appel à candidature pour remplacer M SEGARD Georges dans les membres titulaires et Mme COLOMBIER Véronique dans les membres suppléants.

M POUGNAND Jérôme s'est porté candidat pour être membre titulaire, M THIERS Jean-Christophe est candidat pour être membre titulaire.

DECISION DU CONSEIL :

Après présentation de ces deux candidatures, sont proclamés élus :

M POUGNAND Jérôme comme membre titulaire

M THIERS Jean-Christophe comme membre suppléant.

La commission se compose donc comme suit :

Membres titulaires :

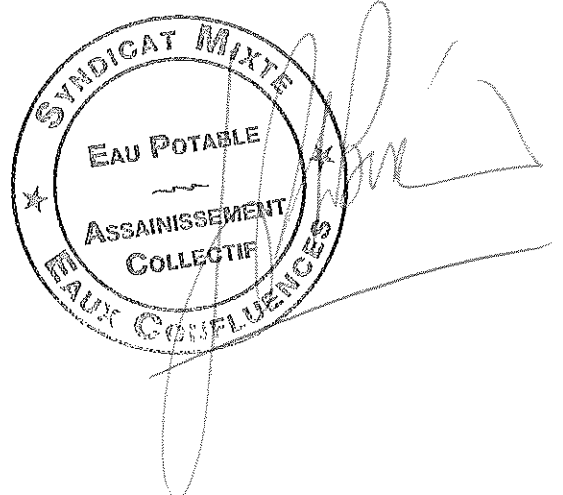
- Michel DAL CORSO
- Jérôme POUGNAND
- Georgette AVARELLO
- José LACOMBE
- Christophe CHAMPAIN

Membres suppléants :

- Jean-Christophe THIERS
- Jean-Claude DELFAU
- Xavier PREVEDELLO
- Romain VALEYE
- Luc PORTES

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

Pour : 29 Voté à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

- Nombre de membres en exercice : **37**
- Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :**Délégués titulaires :**

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,
- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-2024062506-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déleguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délegué
CADOT SARLAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délegué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délegué
COSTES	Christian	Caumont	Délegué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOULBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délegué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délegué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délegué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délegué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délegué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déleguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Phillippe	Moissac	Délegué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délegué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délegué
LACOMBE	José	Meauzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délegué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déleguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délegué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délegué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délegué
LACROIX PIERASCO	Frederic MATHIEU	Labastide du Temple	Délegué Suppléant
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délegué
PORTES	Luc	Moissac	Délegué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porquier	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déleguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délegué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délegué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délegué
TOTAL			37

Présentation par Vice Labourgade absent pour le reste du comité

Excusé

Excusé

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Syndicat mixte des eaux confluences
Utilisateur : UT_200089126 UT_200089126

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024250904
Objet :	transfert de competence ass collectif
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-04 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.4 - Aménagement du territoire
Identifiant unique :	082-200089126-20241004-2024250904-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 082-200089126-20241004-2024250904-DE-1-1_0.xml	text/xml	859 o
Document principal (Délibération) Nom original : 0409252024 transfert competence assainissement.pdf Nom métier : 99_DE-082-200089126-20241004-2024250904-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	168 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	4 octobre 2024 à 10h57min35s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	4 octobre 2024 à 10h57min37s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Jean-Philippe Besiers
En attente de transmission	4 octobre 2024 à 10h57min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 octobre 2024 à 10h57min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 octobre 2024 à 10h57min48s	Reçu par le MI le 2024-10-04

**Convention pour la vente en gros d'eau potable
entre le Syndicat Mixte de Production d'eau potable Lavit Auvillar
Dunes-Donzac et le syndicat Mixte Eaux Confluences**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable LAVIT – AUVILLAR- DUNES – DONZAC,
30 Route des crêtes – 82340 ST MICHEL, représenté par son Président, Monsieur
BENVENUTO Raymond, autorisé à la signature des présentes par délibération du bureau
syndical en date du 24/06/2024 après désigné
« le Producteur vendeur »,

Et

Le Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) , sis 418 Chemin de la Chaumière 82100
CASTELSARRASIN, représenté par le Président, M BESIERS Jean-Philippe, autorisé à la
signature des présentes par délibération du Conseil Syndical du SMEC en date du
05/10/2023,
ci-après désigné « l'Acheteur »,

RB

YB

EXPOSE

A compter du 01/01/2024, la Commune de Saint Nicolas de la Grave ayant intégré le SMEC (l'acheteur), il convient d'étudier les modalités de vente d'eau en gros qui évoluent puisque la Commune de St Nicolas n'est plus membre du syndicat Mixte de Production Lavit Auvillar Dunes-Donzac.

Le SMEC ne disposant pas de possibilité de desservir la commune de St Nicolas de la Grave par sa production et/ou son réseau, a sollicité le Syndicat Mixte de Production d'Auvillar Lavit Dunes Donzac pour l'achat d'eau potable pour cette commune.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et Financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations des articles 4.4 et 5 ci-dessous, à compter du 1er janvier 2024.

Une période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sera observée puisque c'est le Délégué de la Commune de St Nicolas de la Grave (Véolia) qui achètera l'eau au Vendeur.

Le Contrat de Véolia se terminant au 31 décembre 2024, l'acheteur deviendra au 1^{er} janvier 2025, le Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

2.1 Débits et volumes garantis

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume **annuel** d'au moins 130 000 m3 sauf cas de force majeure décrit au paragraphe 3.3 de la présente convention ;

- Un point de comptage a été identifié à la station de Candes à ST Michel

2.2 Pression

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Vendeur, sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

2.3 Qualité de l'eau potable

L'eau potable vendue en gros présentera constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondra aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval de la vanne située juste après le compteur de vente en gros,
- Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

Le Vendeur réalisera un autocontrôle de l'eau livrée. Le programme d'autocontrôle et les résultats pourront être communiqués à l'Acheteur sur sa demande. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Provenance de l'eau

L'eau fournie à l'Acheteur proviendra exclusivement de l'exhaure exploité par le Vendeur.

3.2 Transport - conduites de transfert

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers le réseau de transfert (propriété du SMEC) au réservoir de St Nicolas de la Grave, sous la responsabilité du Vendeur.

3.3 Continuité de service

L'eau sera mise à disposition de l'Acheteur en permanence, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Vendeur. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur au minimum 7 jours à l'avance ;
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou de la distribution, ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages.

Lors de ces interruptions de service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et à faire en sorte que celles-ci soient limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau produite, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres producteurs. Il en informe alors le Vendeur sans délai.

ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité

Un ouvrage de comptage est constitué généralement :

- d'un système de comptage (compteur Sensus WS – dynamic 100 -Qn 60m3/h - n°E05V1725742 5), avec tête émettrice.
- de vannes,
- d'un piquage pour point de prélèvement.

Pour ce point de comptage, le Vendeur est propriétaire :

- de la signalisation des équipements,
- des canalisations et accessoires (vannes, clapet, anti béliet) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- du système de comptage,

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

L'acheteur est propriétaire des éléments situés à l'aval de la vanne juste après le système de comptage. Il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Les documents annexés à la présente convention précisent la situation des installations des ouvrages de comptage.

RB

PS

4.2 Système de radio-relève et/ou de télégestion

Le matériel éventuellement installé sur le compteur est la propriété du Vendeur, tête émettrice incluse.

Le Vendeur s'engage à donner l'accès système de radio ou relève ou télégestion propriété de l'acheteur.

A la demande de l'Acheteur et à ses frais, les équipements de radio-relève et/ou de télégestion pourront être équipés d'un relais permettant d'orienter les données vers ses propres outils d'exploitation, dans la mesure où la qualité des outils d'exploitation du Vendeur ne seront pas impactés.

4.3 Les systèmes de comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'acheteur, un relevé d'index contradictoire sera effectué.

4.4 Modalités de comptabilisation des volumes

Pour le point de livraison, le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés par le compteur.

Le compteur est relevé avec une fréquence semestrielle par le Vendeur. Les relevés des index du système de comptages sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du Vendeur et de l'Acheteur.

En cas de dysfonctionnement affectant le compteur, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur en se basant sur les consommations de la période précédente à la même époque, le propriétaire du compteur mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

4.5 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à l'ouvrage à l'acheteur mais toujours en présence d'un agent du syndicat mixte de production.

4.6 Point de comptage et vérification des compteurs

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés au compteur situé à la station de production de Candès dans le local des pompes de reprises (voir en annexe).

Le Vendeur et l'Acheteur pourront procéder, à leurs frais, à la vérification du compteur susmentionné dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Vendeur, aussi souvent qu'ils le jugeront utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par ledit compteur s'avérerait inexacte à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Prix de vente d'eau en gros

Le prix de vente en gros sera assis sur les volumes vendus comptabilisés par le dispositif de comptage du point de livraison.

Le prix appliqué sera fixé par la redevance déterminée pour la vente en gros par délibération du Conseil Syndical du Vendeur. Les tarifs sont révisables chaque année par délibération de cette assemblée.

Par délibération en date du 24 juin 2024 l'assemblée délibérante du Vendeur a décidé d'appliquer à l'Acheteur un prix identique que celui appliqué aux trois syndicats de distribution qui la compose. (voir délibération en annexe).

A ce prix s'ajouteront, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

5.2 Périodicités de facturation

Le Vendeur effectuera une facturation semestrielle à l'acheteur avec deux relèves par an, 31 juin et 31 décembre de chaque année

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur la facture de fourniture d'eau, de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

5.3 Règlement des sommes dues

Le règlement des factures sera effectué par l'acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère de plus ou moins 20% (vingt) des volumes définis à l'article 2-1.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Le Vendeur et l'Acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur ou l'Acheteur constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, l'Acheteur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la présente convention en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises du Tribunal Administratif de Toulouse.

RB 7

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La Convention prendra effet au 01/01/2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans (non renouvelable par tacite reconduction). Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 juillet 2026, afin d'envisager les suites à donner (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Fait à St Michel en deux exemplaires originaux, le 02/10/2024

Pour le Vendeur

**Le Président du Syndicat Mixte de
production, LAVIT AUVILLAR DUNES
DONZAC**

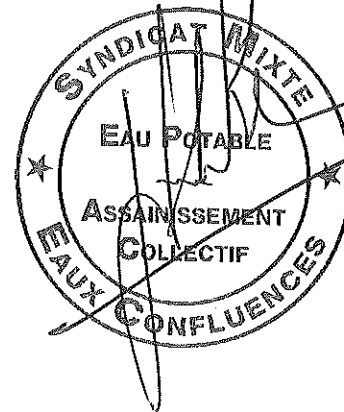
Raymond BENVENUTO


SYNDICAT MIXTE de PRODUCTION
et d'ADDUCTION d'EAU POTABLE
AUVILLAR - LAVIT - DUNES - DONZAC
62340 DONZAC - tél. 05 63 39 06 03

Pour l'Acheteur

Le Président du SMEC

Jean-Philippe BESIERS

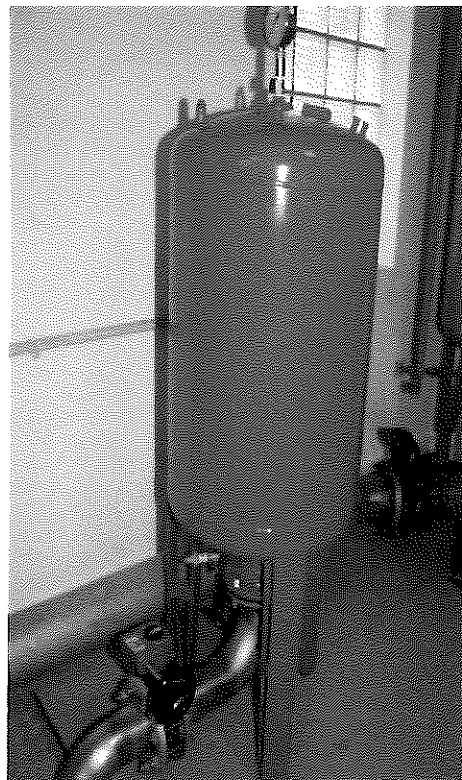
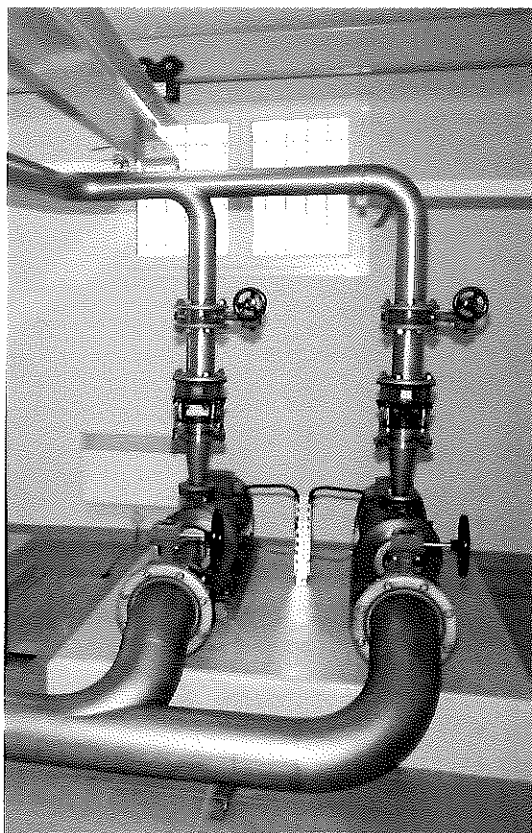


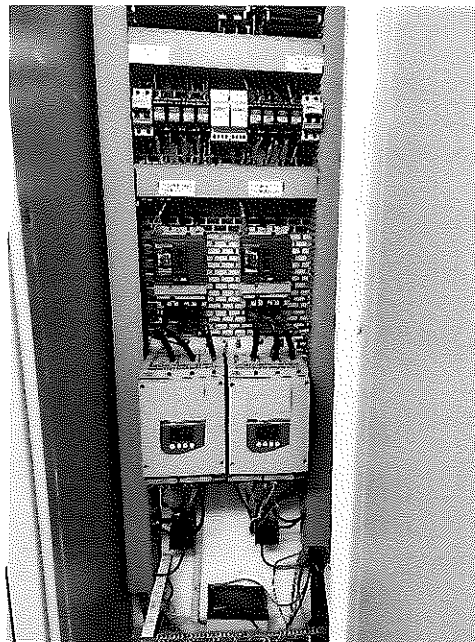
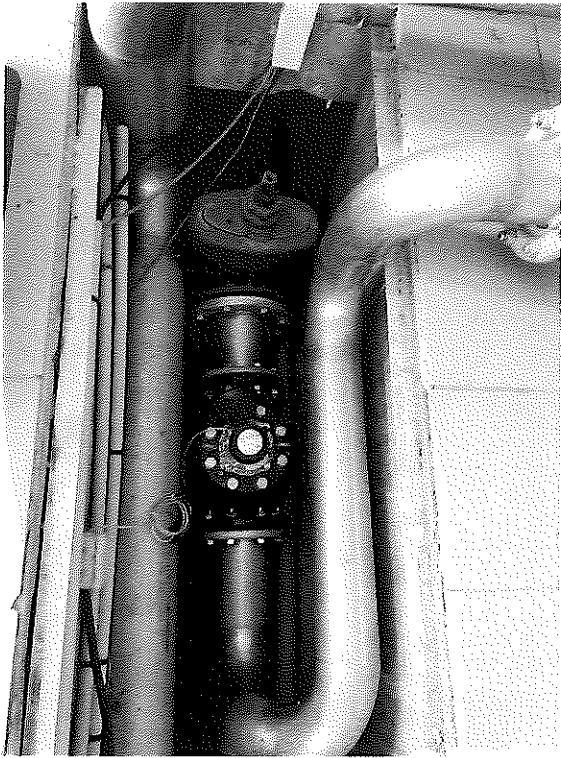
RB JP

ANNEXE

Matériels propriété du Syndicat mixte de production LAVIT AUVILLAR DUNES DONZAC

- 2 pompes KSB de 48m³/h à 65m
- Armoire de puissance avec démarreurs et démarreurs
- 1 ballon anti bélier
- 1 vanne de sectionnement
- 1 compteur
- 1 LS sofred





SYNDICAT MIXTE AUVILLAR – LAVIT – DUNES – DONZAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le vingt quatre juin deux mil vingt quatre à quatorze heures, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes commune de CASTERA BOUZET, sous la présidence de Monsieur **BENVENUTO Raymond**.

Date de convocation : 11 juin 2024.

Etalent présents : Messieurs VAL Noël, BENVENUTO Raymond, RATTO Stéphan, MEUNIER François, MELHAN Yves.

Absent : Monsieur MONESTES Jean-Michel.

Secrétaire de Séance : Monsieur RATTO Stéphan.

DELIBERATION

Objet : Vente d'eau potable au client SMEC (Syndicat Mixte Eaux Confluences).

Les statuts du SMEP (Syndicat Mixte de Production AUVILLAR-LAVIT-DUNES-DONZAC) en cours d'actualisation, prévoient à l'article 5 la possibilité de fournir de l'eau potable à des clients qui en feraient la demande.

Le SMEC est aujourd'hui dans ce cas, le conseil syndical à l'unanimité donne un avis favorable afin d'établir une convention entre le SMEP et le SMEC.

Dans ce cadre le conseil syndical à l'unanimité valide pour la fourniture d'eau potable au SMEC que son prix sera identique à celui appliqué aux trois syndicats de distribution (Lavit, Auvillar et Dunes-Donzac).

Pour le futur, le tarif applicable sera déterminé par délibération du conseil syndical gestionnaire de l'usine de production, en maintenant le tarif de vente identique pour les syndicats de distribution et le SMEC.

Ainsi fait et délibéré au Syndicat, les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

AR Prefecture

082-200089126-20241014-2024092501-DE
Reçu le 05/07/2024

Le Président,

SYNDICAT MIXTE de PRODUCTION
et d'ADDITION D'EAU POTABLE
AUVILLAR - LAVIT - DUNES - DONZAC
82440 DONZAC TEL: 05 63 39 06 83

BENVENUTO Raymond.

R B MB

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241014-2024092501-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241014-04092520242-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

STATUTS

Chapitre I – Dispositions Générales

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019, amendé le 28 décembre 2020 sont modifiés en application de l'article L5211-20 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les dispositions du Livre II, titre 1, chapitres I et II applicables aux EPCI le sont également aux syndicats mixtes.

Article 1 : Périmètre

Le syndicat regroupe des Communes et un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département du Tarn et Garonne dont la liste figure ci-dessous :

- Angeville
- Barry d'Islemade
- Castelferrus
- Castelmayran
- Castelsarrasin
- Caumont
- Coutures
- Fajolles
- Garganvillar
- Labastide du Temple
- Labourgade
- Lafitte
- Larrazet
- La Villedieu du Temple
- Les Barthes
- Lizac
- Meuzac
- Moissac
- Saint-Aignan
- Saint-Arroumex
- Saint Nicolas de la Grave
- Saint Porquier
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-Substitution pour Albefeuille Lagarde)

En application des dispositions de l'article L.5212-16, le Syndicat Mixte fonctionne à la carte pour les compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » conformément à la liste des adhésions de ses membres figurant sur l'annexe jointe aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Il a pour nom SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES (SMEC).

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 418 Chemin de la chaumière 82100 CASTELSARRASIN.

Le receveur du Syndicat Mixte sera Monsieur le Percepteur de MOISSAC.

Article 3 : Adhésions et transferts de compétences

3.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat Mixte selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par ceux-ci et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré une compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat Mixte doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

3.2 Transfert de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences énumérées à l'article 4 dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat Mixte des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués selon la procédure ci-après.

3.2.1 Transferts de compétences complémentaires

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat Mixte l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat Mixte pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

3.2.2 Reprise – restitution de compétences

Sans préjudices des dispositions du CGCT (art. L.5711-5, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat Mixte peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 et à l'article 5 des présents Statuts en application de l'article L5211-17.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité puis acceptée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Région de Castelsarrasin adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat Mixte auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du Syndicat Mixte prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat Mixte ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat Mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat Mixte au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical du Mixte et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat Mixte ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – Objet et Compétences

Article 4 : Compétences du Syndicat Mixte des eaux de la région de Castelsarrasin

Le Syndicat Mixte dispose des compétences suivantes :

- Eau potable (L2224-7)
 - Production par captage ou pompage ;
 - Protection du point de prélèvement ;
 - Traitement, transport ;
 - Stockage ;
 - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat Mixte dispose à la carte des compétences suivantes :

- Assainissement collectif (L2224-8)
 - Contrôle des raccordements au réseau de collecte ;
 - Collecte
 - Transport
 - Epuration des eaux usées
 - Elimination des boues produites
- Eaux pluviales
 - Uniquement sur le réseau unitaire

Les adhésions à ces compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

Article 5 : Nature et contenu des compétences

5.1 Compétence Eau potable (art L.2224-7 du CGCT) à caractère obligatoire

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau potable, le Syndicat Mixte assure pour ses membres :

- Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

- Traitement et transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Organisation et le fonctionnement du service
- Investissement

Le Syndicat Mixte assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure entre autres pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation et protection de la ressource : suivi des arrêtés ...
- Production et traitement de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance réparation, rénovation amélioration des installations de traitement, des équipements électriques, hydrauliques, et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparations, réhabilitation, amélioration, réalisation des branchements particuliers, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans de réseaux.
- Stockage, réservoirs, Châteaux d'eau : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation, réhabilitation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens de génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion du fichier abonnés : relève de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence pour les abonnés, instructions des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

5.2 Compétence Assainissement collectif (art L.2224-8 du CGCT) à caractère optionnel

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat Mixte assure en lieu et place de ses membres :

- La collecte des Eaux usées
- Le transport des eaux usées
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites
- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'investissement

Pour des raisons techniques tenant à l'existence d'un patrimoine commun, le Syndicat Mixte assure la gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires, ces derniers étant conçus pour recueillir à la fois les eaux usées et les eaux de pluies.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat Mixte se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître

d'ouvrage. Le Syndicat Mixte assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend entres autres :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Le Contrôle **obligatoire** lors d'une cession du bon raccordement aux réseaux de collecte
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements (regards...) situés sur le réseau de collecte
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou tout autre procédé permettant la mise en décharge pu la destruction ;
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- Suivi des paiements avec le comptable Public du Trésor

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.51212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical du Mixte.

6.1 Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical du Mixte.

La délibération visée ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du syndicat Mixte qui la soumet à l'approbation du comité syndical du Mixte afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

6.2 Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat Mixte et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L.1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte est substitué de plein droit à la date du transfert de compétence aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat Mixte défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte peut :

- Assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI membres ainsi que pour les collectivités ou EPCI du département du Tan et Garonne. Les modalités d'intervention du Syndicat Mixte seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.
- Mettre en place des conventions de mise à disposition de personnels, nécessaires au bon fonctionnement de ses services ou des services d'autres collectivités.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser des ventes ou des achats d'eau en gros en dehors de son périmètre
- Accepter le traitement des eaux usées provenant de collectivités voisines ou faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine.

Chapitre III – Modifications relatives au Périmètre et à l'Organisation du Syndicat Mixte

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toute démarche d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité syndical du Mixte après avis du Bureau du Mixte et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat Mixte telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

9.1 Retrait du Syndicat Mixte

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des dispositions combinées des articles L.5711-5, L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29 ou L.5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité requise en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT. Les membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire ou au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Art L.5211-19).

9.2 Modalités du retrait

Le retrait du syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire, **l'accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité qualifiée** et l'accord du Comité syndical du Mixte sur la répartition des biens entre le Syndicat mixte et le membre concerné.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer du syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes, ou d'agglomération.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre IV – Les organes du Syndicat Mixte

Article 11 : Le Comité Syndical du Mixte

11.1 Composition

Le syndicat Mixte est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat Mixte est la suivante :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI
- Un délégué supplémentaire par tranche de 2 400 habitants

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ou les communes avant la substitution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat Mixte.

11.2 Attributions

Le comité syndical du Mixte est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il règle, par délibération les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 12 : Le Bureau du Mixte

12.1 Composition

Le Bureau du Mixte est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

12.2 Attributions

Le Bureau du Mixte se réunit sur convocation du Président.

Le bureau du Mixte peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical du Mixte.

Il peut également recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Chapitre V – Dispositions Diverses

Article 13 : Dispositions générales

Le syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du syndicat Mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des services compétents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du syndicat Mixte.

Article 14 : Les recettes et les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes sont constituées entre autres par :

- La contribution des communes ou EPCI membres
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des organismes autres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte
- Les produits, dons et legs

Article 15 : Contributions des membres

En cas de contributions des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat Mixte dans des conditions fixées par le Comité syndical du Mixte.

Article 16 : Dispositions non prévues aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Tarn et Garonne.

Annexe – Tableau des adhésions

Membres du Syndicat Mixte	Eau potable	Assainissement collectif
Angeville	X	
Barry d'Islemade	X	X
Castelferrus	X	X
Castelmayran	X	X
Castelsarrasin	X	X
Caumont	X	X
Coutures	X	
Fajolles	X	X
Garganvillar	X	X
Labastide du Temple	X	X
Labourgade	X	X
Lafitte	X	X
Larrazet	X	X
La Villedieu du Temple	X	X
Les Barthes	X	X
Lizac	X	X
Meauzac	X	X
Moissac	X	X
Saint-Aignan	X	X
Saint-Arroumex	X	
Saint Nicolas de la Grave	X	X
Saint-Porquier	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-substitution pour Albefeuille Lagarde)	X	X

Transfert de Compétence Assainissement Collectif :

Demande de la commune de Labourgade

EXPOSE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1
Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) ;
Vu la délibération de la commune de Labourgade en date du 11 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Entendu que le représentant de la Commune de Labourgade est venu présenter le service d'assainissement collectif de la commune en comité ce jour ;
Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande d'adhésion.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : de modifier ses statuts et notamment son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes.

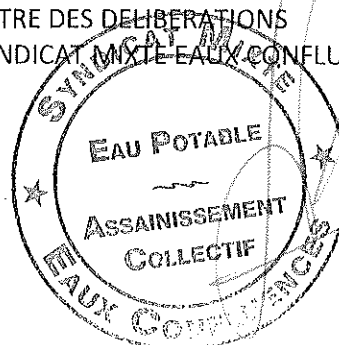
ARTICLE 4 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif ».

ARTICLE 5 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour : 29 Voté à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,

- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-2024250904-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déleguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délegué
CADORS SARRAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délegué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délegué
COSTES	Christian	Caumont	Délegué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOULBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délegué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délegué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délegué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délegué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délegué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déleguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Philippe	Moissac	Délegué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délegué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délegué
LACOMBE	José	Meuzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délegué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déleguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délegué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délegué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délegué
LACROIX PIERASCO	Frederic M. F. M.	Labastide du Temple	Délegué Suppléant
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délegué
PORTES	Luc	Moissac	Délegué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porquier	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déleguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délegué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délegué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délegué
TOTAL			37

Présentation Service Labourgade
absent pour le reste du comité

Excusé

Excusé

**Convention d'achat en gros avec le Syndicat Mixte de Production
LAVIT AUVILLAR DONZAC (Station de production de Candes St
Michel):**

EXPOSE :

La Commune de Saint Nicolas de la Grave ayant intégré le SMEC (l'acheteur), il convient d'étudier les modalités de vente d'eau en gros par le Syndicat Mixte de Production Lavit Auvillar Dunes Donzac au SMEC pour les abonnés de Saint Nicolas.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de cette vente entres autres :

- Le vendeur (Candes Saint Michel) garantit à l'acheteur (SMEC) un volume d'eau annuel d'au moins 130 000 m² sauf cas de force majeure
- Le vendeur par délibération en date du 24 juin 2024 a décidé d'appliquer à l'acheteur un tarif identique que celui appliqué aux trois syndicats de distribution qui le compose. Ce tarif pour 2024 est de 0,85 € TTC le m³
- Le paiement interviendra semestriellement.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de ladite convention avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 pour l'achat d'eau. (Il est entendu que pour 2024, Veolia, Délégitaire du Service d'Eau Potable de St Nicolas, est l'acheteur) ;

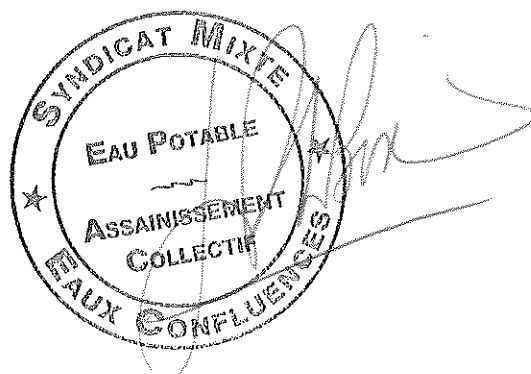
ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération et la convention au Président du syndicat Mixte de Production Lavit Auvillar Dunes-Donzac ;

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre de cette convention.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

Pour : 29 Voté à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,

- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-2024250901-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déleguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délégué
CADOU SARLAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délégué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délégué
COSTES	Christian	Caumont	Délégué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOLBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délégué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délégué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délégué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délégué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délégué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déleguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Philippe	Moissac	Délégué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délégué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délégué
LACOMBE	José	Meauzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délégué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déleguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délégué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délégué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délégué
LABROUX PIERASCO	Frederic MATHIEU	Labastide du Temple	Délégué Suppléant
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délégué
PORTES	Luc	Moissac	Délégué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porquier	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déleguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délégué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délégué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délégué
TOTAL			37

Présentation Service Labourgade
absent pour le reste du comité

Excusé

Excusé

Convention de mise à disposition de personnel à la commune de Moissac (Mission ponctuelle déconnexion du Brésidou)

EXPOSE :

La Commune de Moissac se trouve momentanément sans directeur de ses services techniques, considérant la nécessité d'avancer conjointement sur les actions visant à retrouver la conformité du système d'assainissement de Moissac, il est proposé la mise à disposition de personnel du SMEC à la Commune pour mener à bien l'opération de Déconnexion du Brésidou du réseau d'assainissement collectif. Les agents du SMEC réaliseront entre autres les tâches suivantes :

- Assistance aux études de déconnexion, de création des bassins et du réseau de transport ;
- Assistance à la réalisation du ou des dossiers réglementaires ;
- Assistance pour la réalisation financière de l'opération (plan de financement, recherche de financeurs ...)
- Assistance à la réalisation du Dossier de consultation des entreprises ;
- Assistance à la programmation et au suivi des travaux jusqu'à leur réception.

Il va s'en dire que dès que la Commune de Moissac retrouve un fonctionnement normal de ses services, le personnel du SMEC sera déchargé de ces missions.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de ladite convention.

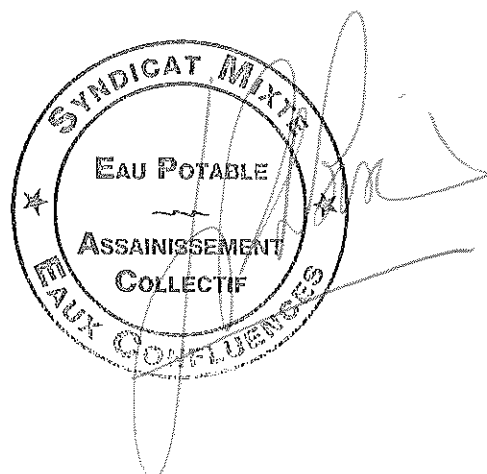
ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération et la convention à Monsieur le Maire de Moissac

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre de cette convention.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

Pour : 29 Voté à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,

- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-2024250902-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déléguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délégué
CABRIS SARLAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délégué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délégué
COSTES	Christian	Caumont	Délégué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOULBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délégué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délégué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délégué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délégué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délégué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déléguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Philippe	Moissac	Délégué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délégué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délégué
LACOMBE	José	Meauzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délégué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déléguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délégué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délégué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délégué
LACROIX PIERASCO	Frederic Mathieu	Labastide du Temple	Délégué Suppléant
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délégué
PORTES	Luc	Moissac	Délégué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porquier	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déléguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délégué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délégué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délégué
TOTAL			37

Présentation Service Labourgade absent pour le reste du comité

Excusé

Excusé

**Convention d'occupation temporaire du domaine public : Forêt
domaniale d'Agre à Saint-Porquier (ONF)**

EXPOSE :

La canalisation alimentant l'aire d'Escatalens (autoroute A62) en eau potable traverse la forêt domaniale d'Agre sur la commune de Saint Porquier.

En l'absence de convention autorisant l'occupation de la canalisation d'eau potable en forêt domaniale d'Agre depuis le 30 juin 2015, il convient de régulariser la situation par une nouvelle convention avec l'Office National des Forêts.

Cette convention régularisera la situation existante.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'ONF

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la future convention

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

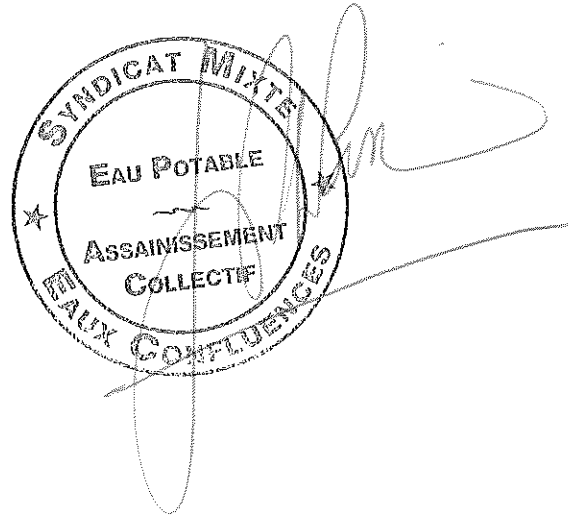
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

Pour : 29 Voté à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0



SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19h00 (25/09/2024), le Comité Syndical dûment convoqué le 18/09/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Associations de Saint Porquier, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 18/09/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M LACOMBE José, M CHAMPAIN Christophe, Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, , M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, , M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, Mme BAJON –ARNAL Jeanine, M KOZLOWSKI Eric, M Jean-philippe FERVAL, M. SAMAIN Hugues (Suppléant), M LOURMEDE Guy, M VALEYE Romain, M GALLO Daniel, M DELFAU Jean-Claude, M.FAURIE Jean-Claude, M.PIERASCO Mathieu

Absents excusés, M. MASSIMINO Francis, M DELBOULBES Didier (procuration M BOUCHE) M. FEGNE jean, M PORTAL Guy, M PORTES Luc, M MIRAMONT Jean-Marc, M JOLYS Sébastien, M VIGNAUX Christian, M LAFFORGUE Jacques

Délégués en exercice : 37

- Présents : **28** présents plus 1 vote par procuration,

- Votants : 29

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 082-200089126-20241004-2024250903-DE

FEUILLE DE PRESENCE			
COMITE SYNDICAL DU 25 septembre 2024			
NOM	Prénom	Représentant la commune de	Qualité
AVARELLO	Georgette	Castelmayran	Vice-Présidente
BAJON-ARNAL	Jeanine	Castelsarrasin	Déleguée
BESIERS	Jean-philippe	Castelsarrasin	Président
BOUCHÉ	Bernard	Saint-Nicolas de la Grave	Délegué
CASION SAFLAIN	Jean-Pierre HUGUES	Labourgade	Délegué
CHAMPAIN	Christophe	Coutures	Délegué
COSTES	Christian	Caumont	Délegué
DAL CORSO	Michel	Castelsarrasin	Vice-Président
DELBOULBES	Didier	Saint-Nicolas de la Grave	Vice-Président
DELFAU	Jean-Claude	Lavilledieu du Temple	Délegué
DUPUY	Guy	Castelferrus	Vice-Président
FAURIE	Jean-Claude	Larrazet	Délegué
FÉGNÉ	Jean	Lafitte	Délegué
FERVAL	Jean-Philippe	Castelsarrasin	Délegué
FOURLENTI	Alain	Castelsarrasin	Délegué
FURLAN	Hélène	Castelsarrasin	Déleguée
GALLO	Daniel	Lavilledieu du Temple	Vice-Président
GARCIA	Philippe	Moissac	Délegué
JOLYS	Sébastien	Saint Arroumex	Délegué
KOZLOWSKI	Eric	Castelsarrasin	Délegué
LACOMBE	José	Meauzac	Vice-Président
LAFFORGUE	Jacques	Angeville	Délegué
LEGAL	Nadine	Fajolles	Déleguée
LOPEZ	Romain	Moissac	Vice-Président
LOURMEDE	Guy	Moissac	Délegué
MASSIMINO	Francis	GM pour Albefeuille	Délegué
MIRAMONT	Jean-Marc	Les Barthes	Délegué
LACORON PIERASCO	Frederic MATHIEU	Labastide du Temple	Délegué Suppléant
PORTAL	Guy	Barry d'Islemade	Délegué
PORTES	Luc	Moissac	Délegué
POUGNAND	Jérôme	Moissac	Vice-Président
PREVEDELLO	Xavier	Saint Porqueler	Vice-Président
SCHATTEL	Danielle	Moissac	Déleguée
SPESSATO	Jean-Louis	Saint-Aignan	Délegué
THIERS	Jean-Christophe	Moissac	Délegué
VALEYE	Romain	Lizac	Vice-Président
VIGNAUX	Christian	Garganvillar	Délegué
TOTAL			37

Présentation service Labourgade
absent pour le reste du comité

Romain Il BOCCHÉ

Excusé

Excusé